



LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

ABATTEMENT PAR BÉNÉFICIAIRE (RENOUVELABLE TOUS LES 15 ANS)

Qualité du bénéficiaire	Donation	Succession
Conjoint/Partenaire d'un PACS	80 724 €	Exonération
Enfant(s)/Ascendant(s)	100 000 €	
Petit(s)-enfant(s)	31 865 €	1 594 €
Arrière-petit(s)-enfant(s)	5 310 €	1 594 €
Frère(s)/Sœur(s)	15 932 €	15 932 € ou exonération ⁽¹⁾
Neveu(x)/Nièce(s)	7 967 €	
Tiers	-	1 594 €
Personne(s) handicapée(s) ⁽²⁾	159 325 €	

(1) Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé et à la double condition d'être âgé de plus de 50 ans ou être infirme, et avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

(2) Handicapé(s) incapable(s) de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale. Il s'ajoute aux autres abattements.

ABATTEMENT POUR DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT

Principales conditions

Montant	31 865 € renouvelable tous les 15 ans, s'ajoute aux abattements prévus au tableau ci-dessus
Biens donnés	Dons de sommes d'argent en pleine propriété
Conditions d'âge	Donateur < de 80 ans et le donataire > 18 ans ou mineur émancipé
Lien de parenté entre le donateur et le donataire	Parent, Grand-parent, Arrière-grand-parent Oncle et Tante en cas d'absence de descendance Grand-oncle / Grande-tante ⁽¹⁾

(1) En cas d'absence de descendance et si parent du donataire décédé

BARÈME FISCAL DE L'USUFRUIT VIAGER ET DE LA NUÉ-PROPRIÉTÉ

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
Entre 21 et 30 ans	80 %	20 %
Entre 31 et 40 ans	70 %	30 %
Entre 41 et 50 ans	60 %	40 %
Entre 51 et 60 ans	50 %	50 %
Entre 61 et 70 ans	40 %	60 %
Entre 71 et 80 ans	30 %	70 %
Entre 81 et 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

Usufruit à terme fixe : 23 % de la pleine propriété, pour chaque période de 10 ans de l'usufruit.

CALCUL RAPIDE DES DROITS DE SUCCESSION OU DES DROITS DE DONATION APRÈS ABATTEMENT ⁽¹⁾

En ligne directe (parents, enfants, petits-enfants...)

Montant de l'actif transmis (M) après abattement	Taux	Calcul rapide
N'excédant pas 8 072 €	5 %	(M x 5%) - 0 €
De 8 073 € à 12 109 €	10 %	(M x 10%) - 404 €
De 12 110 € à 15 932 €	15 %	(M x 15%) - 1 009 €
De 15 933 € à 552 324 €	20 %	(M x 20%) - 1 806 €
De 552 325 € à 902 838 €	30 %	(M x 30%) - 57 038 €
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %	(M x 40%) - 147 322 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	(M x 45%) - 237 606 €

Entre frère(s) et sœur(s)

Montant de l'actif transmis (M) après abattement	Taux	Calcul rapide
N'excédant pas 24 430 €	35 %	(M x 35%) - 0 €
Au-delà de 24 430 €	45 %	(M x 45%) - 2 443 €

Entre parents au 3^e degré ou 4^e degré (neveu(x) et nièce(s)) et non parents

Jusqu'à 4 ^e degré (neveux et nièces)	55 %
Au-delà du 4 ^e degré et en l'absence de lien de parenté	60 %

Entre conjoints ou partenaires d'un PACS (en cas de donation uniquement)

Montant de l'actif transmis (M) après abattement	Taux	Calcul rapide
N'excédant pas 8 072 €	5 %	(M x 5%) - 0 €
De 8 073 € à 15 932 €	10 %	(M x 10%) - 404 €
De 15 933 € à 31 865 €	15 %	(M x 15%) - 1 200 €
De 31 866 € à 552 324 €	20 %	(M x 20%) - 2 793 €
De 552 325 € à 902 838 €	30 %	(M x 30%) - 58 026 €
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %	(M x 40%) - 148 310 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	(M x 45%) - 238 594 €

(1) Pour l'application des barèmes il est tenu compte des donations réalisées depuis les 15 dernières années.

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

	Part successorale légale du conjoint		Droits du conjoint survivant avec donation au dernier vivant
	Dont réserve héréditaire		
En présence de descendants communs uniquement	100 % US ou ¼ PP		La quotité disponible en PP : • 1 enfant : ½ PP • 2 enfants : ⅓ PP • 3 enfants ou plus : ¼ PP OU ¼ en PP et ¾ en US OU 100 % en US
En présence d'un ou plusieurs enfants non commun(s)	¼ PP		
En présence du père et de la mère du défunt	½ PP	¼ PP	100 % en PP (sauf droit de retour légal) ⁽¹⁾
En présence du père ou de la mère du défunt	¾ PP	¼ PP	
En l'absence de descendant et de père et mère	100 % PP Sauf droit de retour légal ⁽²⁾	¾ en PP	100 % en PP

(1) Ce droit est au profit des père et mère sur les biens donnés à leur enfant prédécédé sans postérité.

(2) Ce droit est au profit des frère(s) et sœur(s) sur les biens de famille lorsque la succession est intégralement dévolue au conjoint survivant en l'absence de descendant et des père et mère du défunt.

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE EN CAS DE DÉNOUEMENT PAR DÉCÈS

Après application des prélèvements sociaux sur les gains qui n'ont pas été taxés du vivant du souscripteur ⁽¹⁾, la fiscalité suivante est applicable (tous contrats confondus).
À l'exception du conjoint survivant et du partenaire lié par un PACS qui sont exonérés.

Date de souscription du contrat	Primes versées ⁽²⁾			
	Avant le 13 octobre 1998		À compter du 13 octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Contrat souscrit avant le 20/11/91	Exonération		Abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis taxation de 20 % sur le capital décès entre 152 500 € et 852 500 €, puis 31,25 % au-delà.	
Contrat souscrit à compter du 20/11/91	Exonération	Exonération des gains	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis taxation de 20 % sur le capital décès	Exonération des gains. Droits de succession ⁽³⁾ sur la fraction des primes excédant 30 500 €

(1) Sauf prélèvements sociaux déjà prélevés chaque année sur les fonds en euros.

(2) Les primes ne doivent pas être manifestement exagérées.

(3) Droits de succession applicables selon le lien de parenté entre le souscripteur et le bénéficiaire.





Banque Richelieu

L'ESSENTIEL PATRIMONIAL

CE DOCUMENT PREND LES MESURES FISCALES EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2024
POUR LES RÉSIDENTS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

LES CHIFFRES CLÉS FISCAUX

IFI		
Valeur du patrimoine immobilier net taxable (P)	Taux	Calcul rapide de l'impôt
N'excédant pas 1 300 000 €	0 %	-
Compris entre 1 300 001 € et 1 400 000 €	0,70 %	(P x 1,95 % - 24 100 €)
Compris entre 1 400 001 € et 2 570 000 €	0,70 %	(P x 0,70 % - 6 600 €)
Compris entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1 %	(P x 1 %) - 14 310 €
Compris entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25 %	(P x 1,25 %) - 26 810 €
Supérieur à 10 000 000 €	1,50 %	(P x 1,50 %) - 51 810 €

Le total de l'IR, des PS, de l'IFI et de la CEHR ne peut excéder 75 % des revenus N-1.
L'excédent ne peut diminuer que l'IFI.

IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES REVENUS 2023		
Revenu imposable pour une part en 2023	Taux	Montant de l'impôt brut*
N'excède pas 11 294 €	0 %	0
Est compris entre 11 294 € et 28 797 €	11 %	(R x 11 %) - (1 242,34 € x N)
Est compris entre 28 797 € et 82 341 €	30 %	(R x 30 %) - (6 713,77 € x N)
Est compris entre 82 341 € et 177 106 €	41 %	(R x 41 %) - (15 771,28 € x N)
Excède 177 106 €	45 %	(R x 45 %) - (22 855,52 € x N)

* Avant application notamment du quotient familial plafonné à 1 759 € par demi-part supplémentaire.
(R) : revenu imposable du foyer - (N) : nombre de part(s) fiscale(s)

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS (CEHR)			
Revenus ⁽¹⁾	Taux d'imposition ⁽²⁾		
	Personne seule	Personnes mariées ou pacsées	
Entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	0 %	
Entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %	
Au-delà de 1 000 000 €	4 %	4 %	

(1) Revenu fiscal de référence du foyer fiscal. Les dividendes et les plus-values mobilières sont pris en compte avant abattement.

(2) Hors mécanisme de lissage qui peut atténuer l'imposition du fait d'un revenu exceptionnel.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES ⁽¹⁾									
D ⁽²⁾	Taux ⁽²⁾	D ⁽³⁾	Taux ⁽²⁾	D ⁽³⁾	Taux ⁽²⁾	D ⁽³⁾	Taux ⁽²⁾	D ⁽³⁾	Taux ⁽²⁾
1 à 5	36,2 %	10	29,08 %	15	21,96 %	20	14,84 %	25	7,74 %
6	34,78 %	11	27,66 %	16	20,54 %	21	13,42 %	26	6,19 %
7	33,35 %	12	26,23 %	17	19,11 %	22	12,38 %	27	4,64 %
8	31,93 %	13	24,81 %	18	17,69 %	23	10,84 %	28	3,1 %
9	30,5 %	14	23,39 %	19	16,27 %	24	9,29 %	29	1,55 %

(1) Hors cas particuliers, comme la cession de la résidence principale qui est exonérée.

(2) Sur les plus-values imposables supérieures à 50 K € (hors cessions des terrains à bâtir), dont le taux varie entre 2 % et 6 %.

(3) Durée de détention (en années)

FISCALITÉ DES GAINS DE L'ASSURANCE-VIE ET DU CONTRAT DE CAPITALISATION EN CAS DE RACHATS		
Durée du contrat	Primes versées jusqu'au 26/09/2017 ⁽¹⁾	Primes versées depuis le 27/09/2017
Inférieure à 4 ans	Barème de l'IR ou PFL de 35 %	PFU de 12,8 % ou barème de l'IR
Entre 4 et 8 ans	Barème de l'IR ou PFL de 15 %	PFU de 12,8 % ou barème de l'IR
Supérieure à 8 ans ⁽²⁾	Barème de l'IR ou PFL de 7,5 % ⁽²⁾	PFU de 7,5 % ⁽²⁾ pour une fraction de primes < à 150 K € et PFU de 12,8 % ⁽²⁾ pour les primes > à 150 K € ou barème de l'IR

+ PS 17,2 % (sauf PS prélevés chaque année sur les fonds euros)

(1) Les produits des primes versées avant le 26/09/1997 sont exonérés d'IR et supportent les prélèvements sociaux avec certaines particularités.

(2) Après un abattement de 4 800 € d'intérêts (pour une personne seule) ou de 9 200 € (pour un couple).

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS ET PLUS-VALUES MOBILIÈRES : FLAT TAX OU OPTION POUR LE BARÈME DE L'IR

Principaux revenus concernés ⁽¹⁾ : Dividendes - Intérêts - Plus-values mobilières	
Flat tax	Option pour le barème progressif de l'IR
IR au taux proportionnel de 12,8 % sans abattement sur la plus-value	Attention ! L'option s'applique globalement à l'ensemble des revenus dans le champ de la flat tax
	• Pour les dividendes : abattement de 40 %
	• Pour les gains de cession de titres acquis avant le 01/01/2018 ⁽²⁾ : abattements pour durée de détention de 50 % entre 2 ans et moins de 8 ans et de 65 % au-delà. ⁽²⁾
	+ 17,2 % de PS sans abattement
	En cas d'option pour le barème seulement : CSG déductible à hauteur de 6,8 % sur les revenus de l'année N ou N+1 en fonction des revenus

(1) Parmi les revenus non concernés, il y a notamment : le PEA et le PEA PME, le Livret A, le LDD et le LEP

(2) Régimes dérogatoires :
• Pour les cessions de titres de PME de moins de 10 ans, l'abattement peut être de 50 % entre 1 et moins de 4 ans, de 65 % entre 4 et moins de 8 ans et de 85 % à partir de 8 ans.
• Pour les dirigeants de PME partant à la retraite, abattement fixe de 500 K € pour les titres acquis avant et après le 01/01/2018 (pas de cumul possible avec les abattements pour durée de détention applicables aux titres acquis avant le 01/01/1998).

PEA ET PEA PME ETI		
Plan	Plafond des versements par plan	Plafond global des versements cumulés sur les 2 PEA
PEA	150 000 €	225 000 €
PEA PME ETI	225 000 €	

Date du retrait	Conséquence sur le PEA	Fiscalité du gain
Avant 5 ans	Clôture du PEA	• IR : 12,8 % ou option globale pour le barème de l'IR • PS : 17,2 %
Après 5 ans	Maintien du PEA Versements toujours possibles	• IR : 0 % • PS aux taux historiques pour les gains générés avant 2018 • PS de 17,2 % pour les gains générés à compter de 2018

Détails des taux historiques :

0 % sur la fraction de gain acquise avant le 01/02/96 ; 0,5 % entre le 01/02/96 et le 31/12/96 ; 3,9 % entre le 01/01/97 et le 31/12/97 ; 10 % entre le 01/01/98 et le 01/07/04 ; 10,3 % entre le 01/07/04 et le 31/12/04 ; 11 % entre le 01/01/05 et le 31/12/06 ; 12,1 % entre le 01/01/09 et 31/12/10 ; 12,3 % entre le 01/01/11 et le 30/09/11 ; 13,5 % entre le 01/10/2011 et le 30/06/2012 ; 15,5 % entre le 01/07/2012 et le 31/12/2017 ; 17,2 % à compter du 01/01/18.

DROITS D'ENREGISTREMENT	
Type de cession	Taux
Cession d'actions	0,1 %
Cession de parts sociales	3 % - (23 000 € x pourcentage de parts cédées)
Cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière	5 %
Cession d'immeubles	5,09 % ou 5,8 %
Cession de fonds de commerce	3 % entre 23 000 € et 200 000 € 5 % pour la fraction supérieure

PARIS	MONACO	LYON
1-3-5, rue Paul Cézanne 75008 Paris +33 (0)1 42 89 00 00	8, avenue de Grande-Bretagne BP 262 MC 98005 Monaco Cedex +377 92 16 55 55	Grand Hôtel-Dieu 1, place Pascalon 69002 Lyon +33 (0)4 72 41 60 00



www.banquerichelieu.com
www.banquerichelieumonaco.com
www.banquerichelieufrance.com

Ce document non contractuel vous est adressé par Banque Richelieu à titre informatif et ne contient pas d'incitation ou d'offre de transaction de quelque service ou produit financier que ce soit. Il s'appuie sur les législations et réglementations en vigueur au jour de sa finalisation lesquelles sont susceptibles d'être modifiées. Il ne constitue en aucun cas un conseil, lequel ne peut être délivré que dans le cadre d'une étude personnalisée de la situation de notre client par notre établissement. Banque Richelieu ne garantit pas l'exactitude et le caractère exhaustif des informations données, aussi fiables soient-elles. Les articles cités sont extraits du Code général des impôts.

Compagnie Financière Richelieu - 1-3-5, rue Paul Cézanne - 75008 Paris - Tél. : +33 (0)1 42 89 00 00 - Fax : +33 (0)1 42 89 62 29
Société anonyme à conseil d'administration (SA) au capital de 140 000 000 € - 839 230 109 RCS Paris
TVA intracommunautaire : FR48392310109

